



**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**  
-----  
**COMITE SYNDICAL**

N° 2023-044/SMTI  
du 30 novembre 2023

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

04 DEC. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**DELIBERATION**  
**modifiant la délibération n°2023-034/SMTI du 12 septembre 2023 fixant les tarifs du réseau  
RAÏ**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2023-034/SMTI du 12 septembre 2023, fixant les tarifs du Raï ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2023-044/SMTI au Comité Syndical ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :**

L'article 2 de la délibération n°2023-034/SMTI du 12 septembre 2023 est modifié comme suit :

**Au lieu de lire :**

**ARTICLE 2 : APPLICABILITE**

Cette nouvelle grille sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Lire**

**ARTICLE 2 : APPLICABILITE**

Cette nouvelle grille sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 à l'exception des tarifs seniors présentés à l'article 5 de la présente délibération, qui seront applicables dès la mise en œuvre de la nouvelle billettique du SMTI et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2024.

**Article 2 :** Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Délibéré en séance, le 30 novembre 2023.

Un membre,

  
Thierry GOWECEE

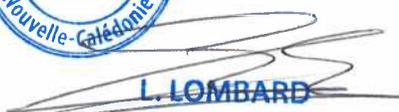
Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

  
Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 04/12/2023, transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 05/12/23, et rendue exécutoire le 12/12/2023.

M. Le Directeur



  
L. LOMBARD

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 6
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 6
  
- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstentions : 0

